



VSA Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare

AAS Association des archivistes suisses

AAS Associazione degli archivisti svizzeri

UAS Uniun da las archivarias e dals archivaris svizzers

„L'archivio che non c'è“: Das Archiv, das es nicht gibt, gibt es nicht
„L'archivio che non c'è“: l'archive qui n'existe pas, elle n'existe pas...

Les remous liés à la prétendue disparition des archives de la Direction du département tessinois des finances et de l'économie montre que le devoir d'archivage et de proposer les archives tel que prescrit par la loi reste souvent lettre morte jusque dans les plus hautes sphères du pouvoir. Dans une société démocratique, il serait bon toutefois que celles et ceux qui exercent des charges publiques fassent figure d'exemple dans ce domaine et oeuvrent dans la transparence et intelligible - cela fait partie du mandat que leur confient électrices et électeurs. L'Association des archivistes suisses prend donc position.

« La direction du département des finances et de l'économie n'a jamais eu d'archives », expliquait, la semaine dernière à la presse, l'ancienne Conseillère d'Etat Marina Masoni en charge du Département tessinois des finances et de l'économie. Cette affirmation faisait suite aux remous autour du dépôt des dossiers de l'ancienne conseillère d'Etat tessinoise : selon ses propres aveux, elle avait emmené avec elle ses dossiers après avoir démissionné du Conseil d'Etat. Comme Madame Masoni le révélait, ceux-ci comprenaient des discours, des interventions, des interviews, des notes et des lettres de félicitations. Finalement, elle a déposé ses dossiers au tribunal administratif tessinois mais en même temps, elle a déposé une plainte contre cette décision. Car d'après elle, elle a laissé son département comme elle l'a trouvé, c'est-à-dire sans aucun document relatif aux activités de la direction.

Anticipons immédiatement les questions: une direction sans archives, respectivement sans lieu d'archivage, cela n'existe pas. Où il y a activité, subsistent des traces. Le travail de l'administration publique et du pouvoir exécutif laisse des traces sous la forme de dossiers, qu'ils soient sur support papier ou sur support électronique ; ils documentent les affaires courantes et témoignent de la conduite régulière des affaires. Et évidemment, la plupart des documents sont produits à l'endroit où s'exerce une charge à haute responsabilité. Les dossiers sont conservés dans ce lieu tant qu'ils sont pertinents pour le traitement des affaires courantes. Lorsqu'une affaire est terminée et que l'on n'a plus besoin de ces documents dans son travail quotidien, ceux-ci sont proposés aux archives publiques désignées à cet effet puis ils leur sont transmis.

Ces procédures, mises en place par l'administration publique, auxquelles est soumise toute personne exerçant une charge publique, sont régies en Suisse par des lois. Même lorsqu'il n'existe pas d'archives organisées de manière centralisée, le devoir d'archivage et de mise à disposition des archives est clairement réglementé, de manière détaillée, dans pratiquement tous les cantons par des lois, des ordonnances, des directives ou des règlements. Qu'il s'agisse d'une loi sur les archives, d'une loi sur l'information ou d'une loi sur la protection des données, l'archivage définitif dans des archives publiques y est toujours mentionné.

Ce serait en théorie. L'application [de ces procédures] ne poserait en soi aucun problème. Mais deux conditions préalables sont essentielles pour y parvenir. La première est la connaissance que seule une gestion précise et ordonnée rend les missions, projets et travaux d'une communauté compréhensibles, intelligibles et transparents. Une bonne gestion des documents (Records Management) conçue pour les activités spécifiques d'un service contribue à une plus grande efficacité, une durée de procédure plus courte et un règlement plus rapide des affaires. La seconde condition est que l'administration publique tout comme ses autorités politiques soient conscientes qu'elles remplissent leurs tâches sur mandat de leurs électrices et de leurs électeurs. Dans un pays démocratique tel que la Suisse, elles ont l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leurs agissements. Ces comptes se révèlent des plus probants et des plus éloquents lorsqu'ils reposent sur des documents écrits cohérents en relation avec les affaires traitées. C'est justement pour cela qu'il existe des archives publiques et des lois sur les archives. Aujourd'hui, de nombreux cantons, par la volonté du peuple et de leur parlement, vont encore plus loin : ils ont indiqué dans leurs lois sur l'information et la protection des données que tous les documents qui ne sont plus utiles aux affaires courantes sont publiés déjà au sein de l'administration.

Le cas des documents soi-disant disparus du département des finances et de l'économie du Tessin montre pourtant que, manifestement, il est encore difficile d'imposer de manière conséquente le



VSA Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare

AAS Association des archivistes suisses

AAS Associazione degli archivisti svizzeri

UAS Uniun da las archivarias e dals archivaris svizzers

devoir d'archivage à tous les niveaux. Les personnes exerçant de hautes fonctions seraient justement toutes désignées pour faire progresser le devoir d'archivage en montrant l'exemple, car les politiciens et les politiciennes responsables ont tout intérêt à ce que leurs affaires soient bien menées, avec netteté, et que cela puisse être prouvé. Une société démocratique doit et peut l'exiger – et elle le fait. La destruction de matériel d'archives, dans un état de droit, conduit toujours au soupçon que certaines traces doivent être effacées. Le problème est que cela ne fonctionne pas ainsi. Les traces ne se laissent jamais entièrement effacer, car des documents s'y référant subsistent la plupart du temps dans d'autres archives ou dépôts. Pour preuve les documents disparus du département fédéral des renseignements sud-africain qui ont été à nouveau retrouvés pour une grande partie d'entre eux, car les archives de l'opposition en Afrique du Sud les avaient précieusement conservés (voir l'interpellation de Hans Widmer, 17.12.2007. Stop aux actions de destruction de documents). La destruction d'archives n'est pas seulement illégale, elle affaiblit également la propre position, car on ne dispose plus de documents fiables. Car comme nous l'avons dit – les archives que l'on n'a pas n'existent pas.

L'époque où des personnalités comme Churchill pouvaient encore emporter leurs dossiers à la maison est révolue. Plus tard, Churchill lui-même limita drastiquement cet usage, avant tout afin d'éviter des problèmes liés au secret de fonction. Les règles concernant le devoir d'archivage ont été fixées en Suisse il y a déjà fort longtemps : celles-ci devraient d'autant plus être suivies dans les hautes sphères, à titre d'exemple, afin de les faire progresser. Déjà en 1919, le sociologue Max Weber a divisé les politiciens en deux catégories : les uns vivent pour la politique, les autres vivent de la politique. La différence relève à la fois de l'économie mais aussi de l'éthique. Nous pensons que le système étatique suisse permet absolument d'agir à la fois au niveau politique et éthique. C'est pourquoi l'exigence vis-à-vis des politiciens et des politiciennes de remplir leur tâche de manière complètement responsable et dans une perspective démocratique n'est en aucun cas dépassée ; elle est au contraire légitime et actuelle. Dans ce cadre, les personnes exerçant des fonctions supérieures devraient contribuer à imposer une politique d'archivage ambitieuse et transparente. Cela signifie également que les responsables politiques doivent soutenir les archives compétentes et leurs offrir les ressources nécessaires à l'accomplissement avec soin et sérieux de leurs missions. C'est seulement à cette condition que l'archivage légalement réglementé pourra devenir une évidence.

Anna Pia Maissen, présidente de l'Association des archivistes Suisses
11/2/2008